

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 72

Axe arrière d'articulation de train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 équipés d'axes d'articulation de train principal P/N D 61000 numéros de série MN 76 à MN 86 inclus.

Afin de détecter une rupture éventuelle de l'axe arrière d'articulation du train principal, due à une fragilisation de cet axe suite à un problème de qualité en fabrication, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Dans les 7 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, inspecter la bague de l'axe arrière d'articulation du train principal afin de détecter une migration de cette bague ou une rupture du mastic au niveau de cette bague et ce conformément aux instructions fournies dans le paragraphe A du Bulletin Service ATR 72-32-1028.
2. Répéter cette inspection à des intervalles calendaires ne dépassant pas 7 jours jusqu'à application du Bulletin Service ATR 72-32-1029.
3. Dans les 300 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une inspection endoscopique de l'axe arrière d'articulation du train principal conformément aux instructions fournies dans le paragraphe B du Bulletin Service ATR 72-32-1028.
4. Répéter cette inspection à des intervalles ne dépassant pas 300 heures de vol jusqu'à application du Bulletin Service ATR 72-32-1029.
5. Avant le 31 décembre 1994, appliquer le Bulletin Service ATR 72-32-1029.

#### **NOTA :**

L'application du Bulletin Service ATR 72-32-1029 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

---

**REF. :** Bulletin Service ATR 72-32-1028  
Bulletin Service ATR 72-32-1029

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION**

n/K

Date : 31/08/94

ATR  
Avions ATR 72

94-197-023(B)